



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE
DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE
8 JUILLET 2024 - N° 108

LA REVUE DE PRESSE

20
juin

Biodiversité : l'étude de l'ACPR

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») a publié [une étude sur les risques liés à la perte de biodiversité](#). Cette perte, causée principalement par les activités humaines, constitue une « sixième extinction de masse ». Les compagnies d'assurance, par leurs activités, sont exposées aux risques associés à ce déclin.

Les assureurs sont tenus de publier des informations sur leur prise en compte des enjeux de biodiversité, conformément à l'article 29 de la loi énergie-climat de 2019 et au règlement SFDR. L'ACPR a examiné les rapports de plusieurs compagnies d'assurance et mutuelles, révélant que la problématique de la biodiversité est la moins traitée.

L'ACPR reconnaît des progrès mais souligne des difficultés dans l'évaluation des impacts financiers et non financiers de la biodiversité en raison de l'absence de méthodologie consensuelle. L'autorité recommande aux assureurs de fournir des informations claires et précises et de reconnaître que les activités positives pour la biodiversité ne

compensent pas les activités négatives des autres activités.

Enfin, l'ACPR rappelle que les assureurs devront publier en 2025 leurs premiers rapports conformes à la CSRD, incluant des informations sur la biodiversité.

27
juin

La Commission des sanctions de l'ACPR sanctionne la BRED

Le 27 juin 2024, la Commission des sanctions de l'ACPR a émis un blâme et une amende de 2,5 millions d'euros à l'encontre de la Banque Régionale d'Escompte et de Dépôts (« BRED »).

[Cette décision](#) fait suite à des défaillances significatives dans le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (« LCB-FT ») de la banque, notamment en ce qui concerne la surveillance des opérations.

Ces défaillances incluent l'exclusion de certains comptes du dispositif automatisé de surveillance, un paramétrage inapproprié de certains scénarios, des informations incomplètes sur les revenus ou le

chiffre d'affaires dans la base de données des clients et une motivation insuffisante pour le classement sans suite des alertes.

La Commission a également relevé plusieurs manquements dans les examens renforcés et les déclarations de soupçon, qu'elles soient initiales ou complémentaires. Toutefois, elle a estimé qu'à l'époque du contrôle, la réglementation applicable en matière de LCB-FT n'imposait pas de manière claire et prévisible aux organismes de recourir à un outil de filtrage automatisé des informations négatives publiques susceptibles d'affecter le profil de risque de leurs clients, notamment celles concernant des condamnations liées à des actes terroristes. Par conséquent, la BRED ne pouvait être sanctionnée pour ne pas avoir respecté une telle obligation.

21
juin

Intelligence artificielle : l'AMF incite les acteurs des marchés financiers à participer aux initiatives de la Commission européenne

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») [encourage les acteurs des marchés à s'impliquer dans les initiatives de la Commission européenne sur l'intelligence artificielle](#) (« IA ») dans les services financiers. Ces initiatives visent à recueillir des avis sur le marché et les risques liés à l'IA et à préparer la mise en œuvre du règlement IA (« IA Act »).

La Commission européenne invite les acteurs financiers à manifester leur intérêt pour des ateliers pratiques sur les développements de l'IA. L'AMF, partenaire de ces ateliers, encourage les acteurs à s'inscrire avant le 26 juillet prochain. Les ateliers, se déroulant en ligne de septembre à décembre 2024, permettront aux participants de partager leurs expériences et de discuter des enjeux réglementaires.

En outre, une consultation publique est lancée par la Commission pour recueillir des retours sur les applications concrètes de l'IA et les risques associés. Cette consultation est ouverte jusqu'au 13 septembre 2024 à tous les acteurs financiers souhaitant partager leurs observations sur l'utilisation de l'IA et les règlements comme l'IA Act contre le blanchiment de capitaux à l'échelle européenne.

25
juin

Nouveau formulaire de déclaration de soupçon pour améliorer les informations transmises à Tracfin

Tracfin a achevé le déploiement de [son nouveau formulaire de déclaration de soupçon](#) sur ERMES, son service de télédéclaration, entamé en octobre 2023 avec les notaires et terminé en juin avec les avocats et les CARPA.

Ce formulaire, inchangé depuis 2012, a été mis à jour en collaboration avec les professions déclarantes et leurs autorités de contrôle pour simplifier son utilisation et améliorer la qualité des déclarations. Les 49 professions concernées, représentant près de 230.000 professionnels, bénéficient maintenant d'un formulaire adapté à leurs spécificités. Un nouveau formulaire a aussi été développé pour les administrations publiques.

Ces améliorations visent à fournir à Tracfin des données mieux structurées, augmentant ainsi l'efficacité de ses analyses stratégiques et opérationnelles. En 2023, Tracfin a reçu 186.556 déclarations de soupçon des professionnels et 2.428 informations de soupçon d'organismes publics.

28
juin

Nouvelle recommandation de l'ACPR sur la « value for money »

Le 28 juin 2024, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») a publié [une nouvelle recommandation](#) destinée aux distributeurs, clarifiant le concept de value for money déjà mentionnée dans sa recommandation en date du 17 juillet 2023. Cette nouvelle recommandation fournit des bonnes pratiques concernant la gouvernance des produits d'assurance, la rémunération et la gestion des conflits d'intérêts.

La recommandation du 28 juin 2024 explique le principe de value for money, qui vise à assurer que les clients paient un prix équitable en fonction des garanties souscrites et du risque encouru. L'ACPR collabore avec les fédérations professionnelles pour créer des référentiels nationaux afin d'évaluer le rapport coût-performance des produits d'assurance-vie en France.

Cette évaluation repose sur une analyse des frais et des performances des supports d'investissement et des contrats associés. Pour les unités de compte, l'évaluation s'appuie sur des indicateurs de risque

et des classes d'actifs réglementaires, comparés aux moyennes de marché. Les concepteurs de produits doivent réaliser un examen annuel intégrant tous les coûts supportés par les assurés.

Après des contrôles, l'ACPR a relevé des pratiques variées, parfois insuffisamment respectueuses des intérêts des clients, notamment pour les produits d'assurance-vie avec valeur de rachat en unités de compte. L'Autorité encourage les intermédiaires à utiliser des critères objectifs pour justifier les modifications apportées aux droits et obligations des consommateurs.

Enfin, l'ACPR rappelle aux concepteurs et distributeurs de produits d'assurance leurs obligations en matière de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts. Elle recommande de ne pas établir de politiques de rémunération pour les employés commercialisant des produits de différents concepteurs et d'intégrer des contrôles internes pour garantir que les opérations de distribution respectent les intérêts des clients.



Mise à jour de la liste grise du GAFI

Lors de son assemblée plénière tenue du 26 au 28 juin dernier, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a ajouté Monaco et le Venezuela à [sa liste grise](#). En revanche, la Turquie et la Jamaïque en ont été retirées. La République populaire démocratique de Corée a fait l'objet d'un appel à l'action.

Le GAFI a également examiné et adopté les évaluations de l'Inde et du Koweït. Il a conclu que pour ces deux pays, des améliorations sont nécessaires pour remédier aux retards et aux lacunes dans les mesures prises pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que pour se conformer à ses recommandations.

Lors de cette assemblée plénière, les membres du GAFI ont également révisé les critères de hiérarchisation des pays dans le cadre du Groupe d'examen de la coopération internationale (ICRG). Ce processus, qui permet d'ajouter des pays sur la liste noire ou la liste grise selon des critères précis, inclut désormais davantage les risques et les problèmes de capacités des pays les moins avancés. Ces nouveaux critères seront applicables à la prochaine série d'évaluations.



Deux nouveaux arrêtés renforcent le devoir de conseil en assurance-vie et capitalisation

Le 12 juin 2024, deux arrêtés ont été publiés au Journal officiel pour renforcer le devoir de conseil, dans le cadre de la loi industrie verte adoptée le 23 octobre dernier. Ces textes visent à améliorer l'exercice du devoir de conseil en matière de contrats de capitalisation et de certains contrats d'assurance-vie.

[Le premier arrêté](#) introduit le nouvel article A. 522-2 du code des assurances, complétant l'article L. 522-5 du même code. Désormais, les intermédiaires et entreprises d'assurance ou de capitalisation devront continuer à exercer leur devoir de conseil après la souscription du contrat dans plusieurs cas :

- En cas de changement de situation du souscripteur.
- Si le contrat subit une opération susceptible de l'affecter significativement.
- Si aucune opération n'est réalisée, obligeant les professionnels à actualiser les informations pour vérifier la pertinence du contrat.

L'article A. 522-2 précise que ce devoir de conseil doit être renouvelé tous les quatre ans en l'absence de modifications significatives du contrat et tous les deux ans si un service de recommandation personnalisée a été fourni. Si le souscripteur refuse l'actualisation des informations ou ne répond pas, la périodicité de quatre ou deux ans est renouvelée à compter du refus ou de la relance.

[Le second arrêté](#), intégré à l'article A. 132-20 du code des assurances, fixe la périodicité de vérification ou de l'adéquation du profil d'allocation dans les mandats d'arbitrage des contrats d'assurance vie et de capitalisation à quatre ans. Selon l'article L. 132-27-4 du code des assurances, issue de la loi relative à l'industrie verte, les intermédiaires ou entreprises d'assurance ou de capitalisation doivent conseiller une orientation de gestion cohérente avant et après la conclusion du mandat d'arbitrage, afin de s'assurer de sa pertinence continue avec les besoins du mandant.

Ces nouvelles obligations entreront en vigueur le 24 octobre 2024. Les distributeurs doivent dès à présent anticiper leur mise en œuvre pour garantir le respect du devoir de conseil tout au long de la vie des contrats.



18
juin

La Banque de France et l'ACPR dévoilent leur premier rapport de durabilité

Le 18 juin 2024, la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») ont publié [leur rapport de durabilité](#). Ce document reflète leur engagement commun à intégrer les enjeux climatiques, environnementaux et sociaux dans leurs stratégies, missions et opérations.

Le rapport offre une perspective globale, englobant toutes les activités de la Banque de France et de l'ACPR, notamment la stratégie monétaire, la stabilité financière, la supervision en lien avec l'Eurosystème et le Mécanisme de supervision unique, les décisions d'investissement pour compte propre, ainsi que leurs engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises. Il aborde également les risques financiers liés au changement climatique et à la nature dans les diverses activités de ces institutions.

En 2023, 21% des publications de leurs travaux de recherche étaient consacrées à ces sujets, notamment en lien avec la stabilité financière et la politique monétaire. Le rapport mentionne aussi que l'ACPR a assuré le suivi de l'application de l'article 29 de la loi Energie-Climat relatif aux risques de durabilité, tandis que la Banque de France a réduit ses émissions de gaz à effet de serre de 25,6% en 2023 par rapport à 2019.

En matière d'investissement responsable, le rapport souligne que le reporting investisseur responsable inclut désormais les portefeuilles d'actifs en devises. En outre, la Banque de France a atteint avec deux ans d'avance son objectif d'alignement des portefeuilles d'actions sur une trajectoire de réchauffement climatique inférieure à +1,5°C.

18
juin

Webinaire de l'Autorité des Marchés Financiers à destination des Conseillers en Investissements Financiers

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir une connaissance précise des clients et une bonne compréhension des produits, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») a organisé le 10 juin 2024, un atelier sur la connaissance et la gouvernance des produits à destination des Conseillers en Investissements Financiers (« CIF »).

Ce nouveau webinaire a couvert trois sujets principaux :

- Les produits commercialisables par les CIF.
- La gouvernance produit, incluant les diligences à mener avant la commercialisation.
- Les points de vérification pendant et après la commercialisation.

L'objectif de ces sessions est d'assurer une bonne compréhension des produits et une connaissance approfondie des clients pour une commercialisation efficace.

Le webinaire est [disponible en replay](#) sur le site de l'AMF

Astrée vous souhaite une très bonne semaine

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 25 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.
Toute reproduction interdite.*